



DEPARTEMENT DES  
COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE TREBEURDEN

AFFICHÉ, le 05 Mai 2023  
POLICE GÉNÉRALE  
REGLEMENTATION  
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 Mai 1989 relative à la création d'un marché ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2010 fixant les droits de place pour l'année ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

## **ARRETE :**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le marché hebdomadaire de Trébeurden se tient sur la place des Iles durant toute l'année et s'étend à la place de Crec'h Héry et à la rue de Trozoul durant la période allant du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août.

**Article 2 :** Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- Durant toute l'année, le marché hebdomadaire de Trébeurden s'installe tous les mardis de 7H00 à 13H30.
- Du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août, le marché municipal a lieu le mardi matin de 7H00 à 14H00

**Article 3 :** Le marché municipal se tient sur trois lieux bien distincts :

-La place des Iles accueille toute l'année le marché hebdomadaire et sa partie haute est essentiellement réservée au commerçant s'acquittant du droit de place annuel et semestriel.

-La place de Crec'h Héry accueille les commerçants, en particulier les artisans, du 1er Juillet au 31 Août. Occasionnellement elle peut servir pour délester la précédente.

-Les commerçants, principalement des passagers, s'installent du côté impair de la rue de Trozoul depuis le carrefour formé avec la corniche de Goas Treiz jusqu'à celui formé avec la rue de Kergonan, du 1er Juillet au 31 Août.

### **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**Article 4 :** L'attribution des places se fera en tenant compte des critères suivants :

1) L'assiduité de la fréquentation du marché : seront placés en priorité les commerçants présents toute l'année depuis au moins un an, en tenant compte de leur ancienneté sur le marché ; ensuite seront placés les commerçants saisonniers habituels s'acquittant d'un droit de place semestriel, dans un premier temps, et bimestriel dans un second temps ; enfin les places restantes seront attribuées commerçants occasionnels, par tirage au sort si nécessaire.

2) Les besoins du marché : seront placés, en priorité, les produits nouveaux, faiblement ou non-représentés sur le marché.

3) La date de réception du courrier attestant inscription du commerçant.

**Article 5 :** Tout commerçant titulaire d'un emplacement ne peut exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par des titulaires et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'emplacement ne conférant aucun droit de priorité commerciale ou

invité par les agents habilités.

**Article 13 :** Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Les professionnels doivent pouvoir justifier de leur activité en présentant une extension du K Bis.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

**Article 14 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

**Article 15 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

**Article 16 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

-défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq marchés consécutifs (pour les abonnements annuels et semestriels) et deux marchés consécutifs (pour les abonnements bimestriels) -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;

-infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

-comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 17 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 18 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des

**sanction à l'égard des contrevenants. L'enlèvement des ordures est donc dorénavant à la charge des usagers du marché**

**Article 29** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 30** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 31** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 32** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 5 marchés consécutifs ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement. Certaines infractions qui seront constatées, pourront dès le premier constat, et ce en raison de la gravité de ladite infraction, être sanctionnées par une exclusion temporaire voire définitive du marché.

**Article 33** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 05 Mai 2023.

**Article 34** : Toute personne ne respectant le présent règlement seront passibles de sanctions:

-Sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence art.L442-8, al.1 du code du Commerce :

*\*Consignation des produits offerts à la vente*

*\*Condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés*

*\*Confiscation des produits offerts à la vente*

-Sanction pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux (article R644-3 du Code Pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est à dire amende pouvant atteindre 750 euros ;

-Sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (article R644-2 du code pénal) : peine de contravention de quatrième, c'est à dire amende pouvant atteindre 750 euros ; Contravention de voirie (article R116-2 du code de la voirie) : amende de 1500 euros (contravention de 5ème Classe) ;

**Article 35** : L'arrêté municipal du 19 Juillet 1991 relatif à la réglementation du marché hebdomadaire est annulé.

**Article 36** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



TREBEURDEN, le 05 mai 2023

Le Maire,  
**Bénédicte BOIRON,**